LSFIN
INFORMATION AUX CLIENTS WM

Introduction

La Loi sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique en Suisse à tous les prestataires de services financiers professionnels, y compris les banques et les émetteurs d'instruments financiers. La Banque de Commerce et de Placements S.A. (ci-après « la Banque » ou « BCP ») se conforme à la LSFin à compter de sa date d'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022.

La LSFin s'applique en Suisse à tous les prestataires de services financiers professionnels, y compris les banques, ainsi qu'aux émetteurs d'instruments financiers. Les services financiers comprennent par exemple la vente ou l'achat d'instruments financiers, la réception et la transmission d'ordres sur instruments financiers, la gestion discrétionnaire de portefeuille, les services de conseil et les prêts pour financer des opérations sur instruments financiers. Sur le plan du contenu, la LSFin est étroitement alignée sur les réformes réglementaires européennes et couvre principalement les domaines suivants :

- Renforcement de la protection des investisseurs;
- Transparence des produits financiers tout au long du cycle de placement;
- Définition de règles de comportement régissant la fourniture d'instruments et de services financiers.

Les principaux instruments financiers entrant dans le champ d'application sont les types de produits de placement suivants :

- Titres de participation (notamment actions, bons de participation, titres de participation sans droit de vote)
- Titres de créance et obligations
- Parts de placements collectifs de capitaux
- Dérivés et produits structurés.

Le présent document a pour but de fournir aux clients du service de Wealth Management de la Banque, qui reçoivent des services financiers régis par la LSFin comme décrit ci-dessous (ci-après le « Client »), les informations nécessaires requises par la LSFin afin d'augmenter la transparence tout au long du cycle de placement.

Informations concernant la Banque de Commerce et de Placements S.A.

Fondée en 1963, la Banque dispose d'une licence bancaire et de négociant en valeurs mobilières agréé (maison de titres) et fournit les services financiers suivants : gestion de fortune, conseil en placement, exécution d'ordres sur instruments financiers, octroi de crédits pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers avec effet de levier.

La Banque est soumise à la surveillance de la FINMA, conformément à la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA), dont les coordonnées sont : Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Laupenstrasse 27, CH-3003 Berne, tél. : +41 (0) 31 327 91 00.

BCP est inscrite en tant que société anonyme de droit suisse au registre du commerce du canton de Genève.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Rue de la Fontaine 1,
Case postale
1211 Genève 3
Tél. : +41 (0) 58 909 19 19

Information sur les services financiers

La Banque fournit divers types de services financiers soumis à la LSFin :

Mandat de gestion discrétionnaire : sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire, le client confie à la Banque la gestion de ses actifs. La Banque exerce ainsi le mandat selon sa libre appréciation dans le cadre de sa politique de placement, mais conformément au profil d'investissement du portefeuille du client. Pour ce type de mandat, c'est la Banque qui prend les décisions d'investissement. Pendant toute la durée du mandat, la Banque vérifie que les objectifs de placement choisis par le client correspondent également au niveau de risque du portefeuille du client.

Mandat de conseil transactionnel : la Banque fournit ce service dans le cadre d'un mandat de conseil en placement sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille du client. La caractéristique principale de ce mandat est que, nonobstant le fait que le client conserve la décision finale et la responsabilité d'investir, il bénéficie des conseils proactifs de la Banque en matière de placement concernant chaque transaction envisagée et chaque instrument financier détenu dans le portefeuille. La Banque vérifie le caractère approprié de la/des transaction(s) recommandée(s).

Transmission et exécution d'ordres (c.-à-d. « execution only ») : le client passe un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier et la Banque l'exécute soit directement (achat ou vente d'instruments financiers), soit par l'intermédiaire d'un autre établissement financier (réception et transmission d'ordres relatifs à des instruments financiers). La Banque ne fait pas de recommandations personnalisées, le client prend seul la décision d'investissement sans conseil de la Banque. La Banque ne vérifie pas le caractère approprié ni l'adéquation de l'opération.

Octroi de crédits pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers (p. ex. placements avec effet de levier): la Banque octroie un prêt pour l'exécution d'opérations sur instruments financiers et le portefeuille sert de garantie pour le prêt octroyé. Lorsqu'un client souhaite utiliser un crédit lombard à des fins de placement avec effet de levier, le conseiller à la clientèle examinera le niveau de risque du portefeuille du client en conséquence.

Informations sur la classification des clients

En vertu de la LSFin, le Client doit être classé dans l'une des trois catégories possibles : clients privés, professionnels ou institutionnels. La classification des clients dicte le niveau de protection des investisseurs à appliquer par la Banque.

La Banque considère tous les clients qui sont des particuliers comme des clients privés. Les personnes physiques recevront le formulaire « Classification selon la LSFin – personnes physiques » les informant de leur classification en tant que clients privés.

La Banque classe toutes les personnes morales dans l'une des trois catégories de clients possibles susmentionnées sur la base du formulaire « Classification selon la LSFin – personnes morales ».

En vertu de la LSFin, les clients ont le droit de changer de catégorie sur demande écrite, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. Une modification de la classification des clients entraîne dans le même temps des changements dans l'offre de produits et la protection des investisseurs.

Les personnes considérées comme clients privés par la Banque, en fonction du volume de leurs actifs financiers et de leurs connaissances ou expérience, peuvent déclarer vouloir être traitées comme clients professionnels (opting out) en remplissant la section correspondante du formulaire « Classification selon la LSFin – personnes physiques ».

Les personnes morales recevront le formulaire « Classification selon la LSFin – personnes morales ». Pour changer de catégorie de clients, les personnes morales doivent remplir certaines conditions et choisir d'opter pour une catégorie de clients au bénéfice d'une protection moindre ou d'opter pour une catégorie au bénéfice d'une protection plus élevée dans la déclaration incluse dans le formulaire.

Informations sur les coûts

Avant la fourniture de services financiers, la Banque informe ses clients des coûts uniques et récurrents liés aux services financiers qu'elle fournit. Ces informations sont mises à la disposition du client avant la fourniture du service financier par la Banque via le Barème des frais (tel que modifié de temps à autre par la Banque).

Informations sur les risques

Les opérations sur instruments financiers présentent des opportunités et des risques. Il est donc important que les clients connaissent et comprennent ces risques avant de recourir à un service financier. A cet effet, la Banque informe le Client des risques liés aux instruments financiers. La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers est disponible sur le site Internet de la Banque.

Des informations complémentaires sur les risques figurent également dans des documents spécifiques aux instruments tels que la FIB ou le prospectus.

Informations sur les instruments financiers

Feuille d'information de base (FIB)

Les clients privés reçoivent une FIB pour chaque recommandation personnelle d'achat d'instruments financiers (conseil en placement), à moins qu'il n'existe aucune obligation en vertu de la réglementation suisse d'établir une FIB pour l'instrument financier recommandé au client ou qu'elle ne soit pas disponible et ne puisse être trouvée avec un effort raisonnable. Cela vaut également pour l'exécution des ordres lorsque le document en question est déjà disponible.

La FIB contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur les risques et les coûts de celui-ci et permet de comparer différents instruments financiers ayant un contenu et un format similaires.

Prospectus

Sur demande, un prospectus sur un support de données permanent est mis à la disposition des clients privés pour chaque recommandation personnelle d'achat d'instruments financiers (conseil en placement), si un prospectus doit être établi conformément à la réglementation suisse relative à l'instrument financier conseillé.

Lorsque cela est requis, l'émetteur est responsable de la publication du prospectus dans le cadre d'une offre publique ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation. Ce document contient des informations sur :

- l'émetteur et le garant ou le fournisseur de garantie;
- les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à être négociées sur une plate-forme de négociation, y compris les droits, obligations et risques encourus par les investisseurs;
- l'offre, y compris la méthode de distribution et le produit net estimé de l'émission.

Informations sur l'offre de marché prises en considération

L'offre de marché prise en considération par la Banque dans le choix des instruments financiers inclut ses propres instruments financiers et des instruments financiers de tiers. Bien que certains instruments financiers puissent être des instruments financiers propres à la Banque, celle-ci a pris des mesures appropriées pour traiter les conflits d'intérêts potentiels et confirme l'indépendance de l'offre du marché prise en considération.

Reddition de compte

Sur demande du Client et dans un délai de 10 jours ouvrables, la Banque rend compte au Client des services financiers fournis. Il s'agit notamment d'informations sur les services financiers convenus et fournis, sur la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille ainsi que sur les coûts effectifs associés aux services financiers.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des intérêts commerciaux s'opposent les uns aux autres. S'ils ne sont pas atténués, ils peuvent entraîner un désavantage financier pour le Client. La liste suivante est une liste non exhaustive de situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir en relation avec :

- l'intérêt propre (revenu) de la Banque à vendre et négocier des instruments financiers, y compris d'instruments émis par une entité affiliée;
- la perception de rémunérations de tiers (la Déclaration sur les rémunérations de tiers figurant dans l'Annexe contient des informations détaillées, notamment sur le montant des avantages pécuniaires exprimé en pourcentage pour différentes catégories d'instruments financiers). La Banque fournit au Client, sur demande écrite, des informations sur les montants des avantages effectivement reçus. Des informations complémentaires sur les avantages indirects et les rétrocessions perçus par la Banque sont disponibles sur demande écrite;
- la rémunération basée sur la performance des collaborateurs (lorsque cela est applicable et autorisé);
- les relations (par ex. contrats de service, de collaboration ou de partage de revenus) que la Banque peut avoir avec des émetteurs d'instruments financiers qui sont proposés ou recommandés au Client.

Les mesures prises par la Banque pour gérer les conflits d'intérêts sont conformes aux principes énoncés ci-dessous :

- la Banque s'efforce d'identifier les conflits d'intérêts potentiels le plus tôt possible et d'éviter qu'ils ne surviennent en prenant les mesures appropriées.
- si un conflit d'intérêts ne peut être évité, la Banque s'efforce de minimiser les risques y afférents et d'éviter tout inconvénient pour les intérêts du Client. Dans ce cadre, les intérêts du Client sont prioritaires par rapport aux intérêts de la Banque et de ses collaborateurs et les intérêts des clients sont traités sur un pied d'égalité entre eux.
- si un conflit d'intérêts ne peut être évité et que les mesures prises pour gérer le conflit ne sont pas suffisantes pour protéger les intérêts du Client, celui-ci est informé du conflit d'intérêts (déclaration).

Exécution optimale

L'exécution optimale est l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients de manière cohérente en termes de prix, de qualité et de rapidité. A la demande du Client, la Banque fournira la preuve de l'exécution optimale. La Banque a mis en place une « Politique d'exécution et de sélection optimales » (« Best Execution and Selection Policy ») par le biais de laquelle elle définit ses principes et modalités d'exécution optimale. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de la Banque.

Vérification de l'adéquation et du caractère approprié

Caractère approprié des placements

Avant que la Banque ne fournisse des conseils en placement à un client privé, la Banque évalue si le client est en mesure de comprendre les risques liés à l'instrument financier. A cet effet, il est nécessaire que la Banque obtienne les informations pertinentes sur les connaissances et l'expérience du client en matière de placement (« Connaissances et expérience »).

Si le Client a autorisé une personne à agir pour son compte, la Banque évaluera ses Connaissances et son expérience.

Pour les clients professionnels et institutionnels, la Banque part du principe qu'ils disposent des Connaissances et de l'expérience nécessaires en lien avec l'instrument financier et le service recommandé.

Pour cette raison, il est important que le Client ou la personne agissant pour le compte du Client complète et signe le formulaire « Évaluation des connaissances et de l'expérience ».

Adéquation

Dans le cadre d'un Mandat de gestion discrétionnaire, la Banque doit vérifier l'adéquation des placements effectués par rapport à la situation financière et aux objectifs de placement du client. A cet effet, la Banque demande des informations spécifiques sur la situation du client.

Pour cette raison, il est important de fournir à la Banque un formulaire « Profil d'investissement du Portefeuille » complété et signé.

Pour les clients professionnels, la Banque part du principe que leur situation financière leur permet de supporter les risques de placement liés au services financiers.

De l'avis de la Banque, sont considérés comme des services adéquats ceux qui :

- sont conformes aux objectifs de placement du Client;
- comportent un niveau de risque de placement que le Client est en mesure de supporter financièrement;
- n'impliquent que des risques que le Client est en mesure de comprendre sur la base des Connaissances et de l'expérience.

La Banque se fondera sur les informations fournies par le Client (ou la personne autorisée par le Client) et il est important d'informer immédiatement la Banque de tout changement de circonstances qui pourrait nécessiter des modifications ou des mises à jour.

La Banque informe par la présente le Client qu'elle ne vérifiera pas le caractère approprié ni l'adéquation de l'opération eu égard à la situation du Client lorsque la Banque se contente d'exécuter ou de transmettre des ordres et ne fournit pas de conseils en placement (« execution only »).

Si les informations reçues du Client par la Banque sont insuffisantes pour évaluer le caractère approprié ou l'adéquation d'un instrument financier, elle informera le Client, avant de fournir le service, qu'elle ne peut pas effectuer cette évaluation.

Si la Banque est d'avis qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour le Client, elle le lui déconseillera avant de le lui fournir.

Informations sur la possibilité d'engager une procédure de médiation

Si vous n'êtes pas satisfait des services financiers fournis par la Banque, veuillez contacter votre conseiller à la clientèle ou nous contacter au +41 (0)58 909 19 19.

Si toutefois nous ne parvenons pas à trouver une solution amiable, vous pouvez contacter l'Ombudsman des banques suisses, qui est le médiateur responsable de la Banque.

Le médiateur n'intervient qu'après que le client a déposé une réclamation auprès de la Banque et qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec elle.

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9 - Case postale
8021 Zurich
Tél.: +41 (0)21 311 29 83 (français/ italien)
Tél.: +41 (0)43 266 14 14 (allemand/ anglais)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document « LSFin – Information aux Clients WM » a été élaboré exclusivement pour les clients de la Banque de Commerce et de Placements S.A.

Bien qu'il ait fait l'objet d'un contrôle approfondi, la Banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou la justesse du contenu du présent document, étant donné notamment que des détails spécifiques peuvent avoir changé après sa publication.

Les Conditions générales de la Banque et/ou tout autre accord conclu entre le Client et la Banque sont toujours applicables.

Ce document n'est fourni qu'à des fins d'information et de réglementation et ne doit pas être considéré comme du matériel publicitaire. Il ne s'agit ni d'une sollicitation, ni d'une offre de services financiers, ni d'une recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier.

La Banque se réserve le droit de modifier ces informations en tout temps et par tout moyen qu'elle jugera approprié, y compris en les mettant à jour sur son site Internet.

ANNEXE : Déclaration sur les rémunérations de tiers

1. Contexte

La Banque de Commerce et de Placements S.A. (« la Banque ») offre à ses clients une large gamme d'instruments financiers. A cet effet, la Banque a mis en place les ressources nécessaires à l'identification, à l'analyse et au suivi des instruments financiers dans le monde entier. Dans ce cadre, la Banque peut conclure tous types de contrats, notamment des conventions de distribution avec des fournisseurs de placements collectifs de capitaux, de produits structurés et d'autres produits de placement, y compris avec des entités liées.

La Banque reçoit, dans le cadre de ces contrats, des commissions de distribution et autres avantages pécuniaires et non pécuniaires (ci-après les « avantages indirects et rétrocessions »). Les avantages indirects et rétrocessions englobent notamment (sans s'y limiter) les commissions de courtage et autres commissions, provisions, rabais ou autres avantages financiers. Ces avantages indirects et rétrocessions varient d'un produit à l'autre en fonction des actifs sous-jacents et s'élèvent généralement à un maximum de 3% des actifs sous gestion.

La Déclaration sur les rémunérations de tiers a pour but de fournir aux clients des informations sur le type et l'étendue des avantages indirects et rétrocessions reçus de tiers dans le cadre de la fourniture de services financiers ainsi que sur les paramètres de calcul.

2. Nature et étendue de la rémunération reçue de tiers

Les types de rémunération décrits ci-dessous sont des exemples et peuvent ne pas couvrir tous les scénarios dans lesquels la Banque peut recevoir (ou s'attendre à recevoir) une rémunération de tiers.

Pour les placements collectifs de capitaux, la commission de distribution fait partie intégrante de la commission de gestion prévue dans le règlement/le prospectus du fonds ou dans tout autre document relatif au produit. La commission de distribution ne constitue pas une charge supplémentaire pour le Client. En règle générale, la commission de distribution représente un pourcentage de la commission de gestion. Elle dépend également du volume généré – plus le volume généré par les produits est important, plus le pourcentage de la commission de distribution est élevé. En d'autres termes, la commission de distribution payée est basée sur le volume total cumulé de tous les clients de la Banque.

Pour les produits structurés, la commission de distribution est généralement versée sous forme de commission, de rabais sur le prix d'émission ou de remboursement d'une partie du prix d'émission.

Certains fournisseurs et/ou émetteurs d'instruments financiers offrent des avantages non-pécuniaires à la Banque, notamment sous forme d'analyses financières gratuites et autres activités de soutien à la distribution.

3. Paramètres de calcul

Le montant des rétrocessions et des avantages indirects versés à la Banque varie en fonction du type de produit et se situe dans la fourchette indiquée ci-dessous (calculée en pourcentage des actifs annuels sous gestion), qui correspond à la rémunération minimale et maximale. Si la commission de distribution est accordée sous forme de rabais sur le prix d'émission ou de remboursement d'une partie du prix d'émission, le montant de la commission est calculé sur la base de la durée du produit. En cas de remboursement anticipé, la Banque a le droit de conserver la totalité de la rémunération. La Banque peut recevoir la rémunération annuelle intégrale même si la période ne couvre pas une année complète.

Classe d'actifs	Avantages indirects
Fonds du marché monétaire	0.0% à 1.0%
Fonds à revenu fixe	0.0% à 2.0%
Fonds d'actions	0.0% à 2.5%
Fonds de placement alternatifs	0.0% à 3.0%
Produits structurés	0.0% à 3.0%

Sur demande écrite, la Banque fournit au Client des informations sur le montant des prestations effectivement perçues, conformément à la pratique de la Banque à cet égard.

4. Consentement du client à la renonciation

Selon les Conditions générales de la Banque, le Client accepte que les avantages reçus de tiers appartiennent à la Banque.

En outre, le Client qui a signé un mandat de conseil ou un mandat de gestion discrétionnaire avec la Banque accepte que ces rétrocessions et avantages indirects soient conservés par la Banque, en sus de toutes autres commissions et marges dues par le Client pour les services fournis par la Banque. Le Client reconnaît renoncer, dans la mesure nécessaire, à tout droit qu'il pourrait avoir à percevoir de telles rémunérations en vertu de l'article 400 du Code des obligations suisse ou de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable.

Par ailleurs, dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire et/ou d'un mandat de conseil, le Client autorise la Banque à investir, respectivement à conseiller le client à investir, une partie de ses avoirs dans des instruments financiers émis par la Banque et/ou gérés par elle.

Le Client accepte et consent expressément à ce que la Banque puisse être en droit d'être rémunérée pour l'émission et/ou la gestion effectuée, d'une part, et d'autre part de percevoir des frais et commissions pour les services financiers rendus dans la cadre du mandat de gestion discrétionnaire et/ou d'un mandat de conseil (« double rémunération »).

5. Conflits d'intérêts

Recevoir de tels rétrocessions et avantages indirects de la part de tiers peut créer des conflits d'intérêts. Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissement prises pour le compte de ses clients soient indépendantes des avantages indirects ou rétrocessions liés au placement ou à la conservation des produits proposés. En particulier, les placements collectifs et instruments financiers recommandés par la Banque sont sélectionnés sur la base de critères qualitatifs et non sur la base d'éventuelles rémunérations. En outre, la Banque prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts du Client et minimiser les éventuels inconvénients que ces placements et instruments pourraient causer aux clients.

6. Mise à jour régulière

La Banque se réserve le droit de modifier la présente Déclaration sur les rémunérations de tiers en tout temps et par tout moyen qu'elle jugera approprié, y compris en la mettant à jour à jour sur son site Internet.